



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 10 - 3176 ,
PORTANT REGLEMENT des FERMAGES VITICOLES
- ECHEANCE Fin d'année 2009 -

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

Vu les articles L. 411-11, R. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1916, du 18 mai 2009, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion tenue le 28 octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'échéance fin 2009, la valeur du coefficient d'ajustement du prix de l'hectolitre d'alcool pur (α) défini à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 susvisé, est fixée à :

- Petite Champagne et Borderies **1,03**
- Fins Bois **1,03**
- Bons Bois et Bois Ordinaires **1,02.**

Article 2 :

Le prix moyen, par cru, des alcools devant servir de base au calcul des fermages applicables à la Viticulture, au titre de **l'ECHEANCE fin 2009**, est le suivant :

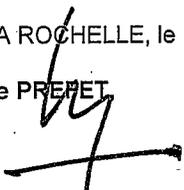
- **Petite Champagne et Borderies** **656 € l'hectolitre d'alcool pur,**
- **Fins Bois** **640 € l'hectolitre d'alcool pur,**
- **Bons Bois et Bois Ordinaires** **515 € l'hectolitre d'alcool pur.**

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 25 NOV. 2010

Le PREFET


Henri MASSE